

DÉPARTEMENT DU GARD
ARRONDISSEMENT DE NIMES - MAIRIE DE VILLENEUVE LEZ AVIGNON
Réf. : PA/SS/FML - p-administrative@villeneuvelezavignon.com

Arrêté du Maire N° PA/2024/302

**Objet : LIBERTES PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE – Actes réglementaires –
Autorisation d'occupation du domaine public le jeudi 18 juillet 2024 de 18h30 à 22h00.**

- Le Maire de Villeneuve lez Avignon,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1 à L.2212-5 et L.2213-1 et suivants,
Vu le code de la route et notamment son article R417-12,
Vu le code de la voirie routière et notamment son article L.113-1,
Vu Le code pénal, notamment son article R.610-5,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié portant instruction générale sur la signalisation routière,
Vu l'instruction interministérielle modifiée et complétée relative à la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977,
Vu notre arrêté général de circulation et de stationnement N° PA/2018/03 en date 9 janvier 2018,
Vu la demande de Mme Fatiha CHEMCHAT gérante du salon de coiffure « Hervé »,

Considérant qu'il nous appartient de réglementer le stationnement et la circulation pour le bon déroulement des manifestations,

ARRETONS

Article 1 :

Le Salon de coiffure « Hervé » est autorisé à occuper le trottoir au droit de son établissement au 59 rue de la République ainsi que la place de stationnement devant ce même établissement le jeudi 18 juillet 2024 de 18h30 à 22h.

Article 2 :

Affichage – signalisation :

La signalisation sera installée sur la voie publique. Le présent arrêté devra être affiché sur site au moins 48 heures avant et jusqu'à la fin de l'occupation et visible depuis le domaine public.

La signalisation réglementaire adéquate en exécution des présentes sera assurée par les services municipaux.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Dans la mesure où le propriétaire du véhicule serait absent ou refuserait, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement abusif, la mise en fourrière pourrait être prescrite dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 4 :

Le droit des tiers reste expressément réservé.

Article 5 :

L'autorisation accordée :

- n'a qu'une valeur administrative et n'engage nullement la responsabilité de l'administration Municipale, vis à vis des tiers,
- est précaire, et révoquant à tout instant, sous réserve qu'il n'y ait aucune atteinte au bon ordre et à la moralité publique.

Article 6 :

Madame la Directrice Générale des Services de Mairie, Monsieur le Commandant de Police, Madame la Responsable des Services Techniques Municipaux et Mr le responsable de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7:

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Villeneuve lez Avignon, le 15 juillet 2024



Madame le Maire,

Pascale BORIES

Destinataires :

**Commissaire de Police,
Police Municipale
Ateliers Municipaux**

Information à :

**Site de la ville,
Le Pétitionnaire.**